



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 7 octobre 2009

[...]

[...]

Objet: *plainte contre la STIB*

Madame le Ministre,

En sa séance du 9 juillet 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la STIB parce que celle-ci a envoyé des formulaires MOBIB à deux habitants francophones de Bruxelles-Capitale, sur lesquels le nom de la commune de Woluwe-Saint-Lambert était libellé en néerlandais.

*

*

*

L'envoi d'un formulaire à un particulier constitue un rapport avec ce dernier.

L'article 32 de la loi du 16 juillet 1989, portant diverses réformes institutionnelles, renvoie au chapitre V, section 1^{ère} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Selon l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leur rapport avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

L'adresse des plaignants ayant été rédigée en français, le nom de la commune aurait dû l'être également.

La plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

[...]